LEAGUE OF NATIONS
REGISTRY
RECEIVED
30 JAN. 1939

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

XXIV

C.G-M.

SOCIETE DES NATIONS.

CENT-QUATRIEME SESSION DU CONSEIL.

Procès-verbal de l'échange de vues qui a eu lieu le jeudi 19 janvier 1939 à 21 heures 30.

R.6232
1939 vol

PRESIDENT: M. SANDLER (Suède)

Etaient présents: M. Van Langenhove (Belgique)
M. Costa du Rels (Bolivie)
M. Butler (Royaume-Uni)
M. Wellington Koo (Chine)
M. Despradel (République Dominicaine)
M. Charvériat (France)
M. Polychroniadis (Grèce)
M. Adle (Iran)
M. Munters (Lettonie)
M. Jordan (Nouvelle-Zélande)
M. Souritz (U.R.S.S.)
M. Soubbotitch (Yougoslavie)

Le Secrétaire Général.

BOMBARDEMENTS AERIENS EN ESPAGNE: APPROBATION DU PROJET DE RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL REVISE PAR LE COMITE DE REDACTION. (1)

M. Del VAYO, représentant de l'Espagne, assiste à l'échange de vues.

---

1) Voir Annexe I.

Le projet (revisé) de rapport ~~(révisé)~~ et ~~le projet~~ de résolution du Président du Conseil ~~sont~~ est approuvé sans modifications.

M. COSTA DU RELS se réserve de faire une déclaration sur la question en séance publique.

M. Del VAYO se retire.

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS: PROJET DE RESOLUTION ETABLI PAR LE COMITE DE REDACTION (2).

M. MUNTERS, Président du Comité de rédaction, expose que le projet de résolution qui a été distribué aux Membres du Conseil a été adopté à l'unanimité par le Comité de rédaction. Le projet de résolution soumis par le Représentant de la Chine comportait, on s'en souvient, deux parties. Le Comité de rédaction s'est rapidement mis d'accord sur la première partie, tandis qu'il lui a été plus difficile de trouver une formule pour la deuxième. Après avoir presque atteint un point mort, il a pu, grâce à une proposition présentée par M. Souritz et grâce aussi à l'esprit accommodant dont a fait preuve M. Wellington Koo, aboutir au texte actuel.

M. POLYCHRONIADIS se demande si le mot "prétention" qui apparaît à l'alinéa 4 n'est pas trop fort.

M. CHARVERIAT désirait précisément présenter un amendement visant le même alinéa et dans lequel on lirait:"....il a rejeté toute prétention tendant à

---

2) Voir Annexe II

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

établir un ordre nouveau en Orient" au lieu de ".....il a rejeté la prétention du Japon d'établir un ordre nouveau en Extrême-Orient".

M. KOO n'aperçoit pas clairement la portée de l'amendement proposé par M. Charvériat. S'il a pour but de supprimer la mention du Japon, il pourra donner lieu à toutes sortes de malentendus car, en réalité, le nouvel ordre que visait M. Wellington Koo dans son exposé était celui que les autorités japonaises ont la prétention de faire régner en Chine et contre lequel plusieurs gouvernements se sont prononcés dans des notes adressées au Japon. En parlant de "toute prétention", on risque de condamner, en même temps que l'ordre nouveau voulu par le Japon, toute évolution, toute modification normale de la situation en Chine, alors que très certainement personne n'entend stabiliser cette situation au point où elle en était avant l'agression japonaise. Pour cette raison, M. Koo demande à M. Charvériat de bien vouloir ne pas insister sur son projet d'amendement.

M. JORDAN rappelle qu'au sein d'un certain comité de la Société des Nations, pour ne pas mentionner directement le Japon, l'on avait décidé de condamner, dans l'abstrait, les bombardements aériens dirigés contre les populations civiles. On a ensuite "courageusement" déclaré, pour l'information, sans doute, de ceux qui ne le savaient pas, que le Japon se livrait à de tels bombardements. Ceci dit, M. Jordan fait observer que la déclaration contenue à l'alinéa 4 est mise dans la bouche du représentant de la

Chine. La question qui se pose dans ces conditions est de savoir si celui-ci a rejeté la prétention du Japon d'établir un ordre nouveau en Extrême-Orient, ou toute prétention d'établir un ordre nouveau en Extrême-Orient. Pour sa part, M. Jordan se refuserait à mettre dans la bouche du représentant de la Chine des déclarations qu'il n'a pas faites ou de modifier le sens de ses paroles. Pour ceux qu'une timidité excessive empêcherait de nommer le Japon, M. Jordan déclare qu'il n'a pas hésité par le passé et qu'il n'hésite pas en ce moment à condamner l'attitude de ce pays.

M. CHARVERIAT ne croit pas qu'en plaçant l'amendement qu'il a proposé dans son contexte il puisse y avoir doute sur ce qu'il signifie. Toutefois, comme il s'agit de reproduire une déclaration du représentant de la Chine, M. Charvériat s'inclinera devant les objections formulées par celui-ci tout en faisant observer alors que l'on retombe dans la difficulté signalée par M. Polychroniadis. Le texte français traduirait peut-être plus exactement le texte anglais s'il était rédigé de la façon suivante: ".....il a rejeté la prétention qu'aurait le Japon d'établir un ordre nouveau en Extrême-Orient".

Wellington

M. KOO déclare qu'il accepte cette formule si elle traduit l'expression anglaise de "claim of Japan" ~~"Japan's Claim"~~ à laquelle il tient essentiellement.

M. CHARVERIAT répond que si l'on adopte la dernière modification qu'il a proposée, le texte français suivra plus exactement le texte anglais et que personnellement il n'a aucune objection au maintien, dans le texte anglais, du mot "claim".

Le projet de résolution est adopté avec la dernière modification proposée par M. Charvériat et qu i n'intéresse que le texte français.

M. MUNTERS est chargé de la présentation du projet de résolution.

La séance est levée.

Annexe I.

RAPPORTS DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'ENQUETE SUR LES BOMBARDEMENTS AERIENS EN ESPAGNE.

(Voir la recommandation de l'Assemblée en date du 30 septembre 1938 et les délibérations du Conseil du même jour).

Projet de rapport du Président du Conseil.

Au cours de sa dernière session, l'Assemblée a été informée par la Délégation espagnole de la mission confiée à une Commission britannique, chargée de faire des enquêtes sur les bombardements aériens en Espagne. Les premiers rapports de cette Commission ont été communiqués par le Gouvernement espagnol à l'Assemblée(1).

Celle-ci, saisie de cette première série de rapports, a recommandé au Conseil

"de se mettre d'accord avec le Gouvernement du Royaume-Uni afin d'assurer que la Commission d'enquête déjà en fonction pour l'Espagne adresse un exemplaire de ses rapports au Secrétaire général de la Société des Nations en sorte qu'ils soient par ses soins distribués aux Etats membres, publiés et soumis au Conseil".(2)

Le même jour, le Conseil(3) a pris connaissance de cette recommandation. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son Gouvernement était prêt à communiquer au Secrétaire général des exemplaires des rapports qu'il pourrait recevoir de temps à autre de la Commission précitée.

---

(1) Voir Procès-verbaux de la 3ème Commission, pages 38 à 44.
(2) Voir Procès-verbaux de la 3ème Commission, page 49.
(3) Voir Procès-verbaux du Conseil, 103ème session, Journal officiel, novembre 1938, pages 881 et 882.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a transmis récemment deux séries de rapports présentés par la Commission d'enquête en faisant observer que la responsabilité de leur teneur incombait entièrement à la Commission.

Il convient de noter que la Commission s'est déclarée prête à faire rapport sur des attaques aériennes effectuées des deux côtés en Espagne, mais que son concours n'a été sollicité que par le gouvernement espagnol. En outre, les rapports de la Commission ne visent que les attaques au sujet desquelles elle a été invitée à enquêter.

Conformément à la recommandation de l'Assemblée, le Secrétaire général a communiqué ces rapports aux membres de la Société et les a soumis au Conseil (1). Les enquêtes signalées (y compris celles dont les résultats avaient été communiqués à l'Assemblée au mois de septembre dernier) portent sur quinze cas de bombardements aériens de diverses localités en Espagne (voir liste annexe).

Le Conseil est redevable au Gouvernement britannique d'avoir mis la Commission à même de lui fournir des éléments d'appréciation objectifs sur des pratiques qui, ainsi que l'ont montré les déclarations faites par les membres du Conseil, ont provoqué une émotion générale.

Dans chaque cas, la Commission d'enquête indique les circonstances précises dans lesquelles les attaques aériennes ont eu lieu et dégage ses conclusions en ce qui concerne le caractère de chacun des bombardements. Une proportion considérable des rapports présentés par elle sur les attaques aériennes qui ont fait l'objet de son enquête concluent que celles-ci ont été dirigées intentionnellement ou par négligence contre les populations civiles.

Le Conseil a écouté avec la plus vive attention les commentaires que le représentant de l'Espagne a formulées au nom de son Gouvernement au sujet du contenu des rapports de la Commission.

Le Conseil est d'avis que les méthodes de guerre dont témoignent les rapports visés à l'avant-dernier alinéa sont contraires aux principes généralement reconnus et exposés par l'Assemblée de la Société des Nations dans sa résolution du 30 septembre 1938. Il est par ailleurs pleinement conscient de la tâche qui reste à accomplir afin d'assurer l'acceptation générale de ces principes.

---

(1) Document C.8.M.4.1939.IX et C.8(a).M.4(a).1939.IX.

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

Profondément ému par les faits concrets exposés dans les rapports de la Commission britannique, le Conseil voudra sans doute exprimer d'une manière formelle ses sentiments à l'égard de procédés que la conscience universelle et le droit réprouvent. J'ai donc l'honneur de soumettre à mes collègues le projet de résolution suivant:

"Le Conseil,

"Ayant pris connaissance des rapports de la Commission chargée de l'enquête sur les bombardements aériens en Espagne;

"Ayant entendu les déclarations faites en séance à ce sujet par plusieurs de ses membres;

"Constatant qu'aux termes des rapports précités, plusieurs des attaques aériennes qui ont fait l'objet d'une enquête doivent être considérées comme dirigées intentionnellement ou par négligence contre des populations civiles;

"Prenant acte avec satisfaction de la déclaration faite par le représentant de l'Espagne devant le Conseil selon laquelle le gouvernement espagnol maintient la décision visée dans cette déclaration de ne pas user de représailles à la suite des bombardements aériens dont sont victimes les populations civiles de son territoire;

"Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée et du Conseil, et notamment les principes approuvés par l'Assemblée le 30 septembre 1938,

"Condamne le recours à de ~~telles~~ méthodes, contraires à la conscience humaine et aux principes du droit des gens".

ANNEXE

LISTE DES RAPPORTS DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'ENQUETE SUR LES BOMBARDEMENTS AERIENS EN ESPAGNE.(1)

Appel N° 1 (2). Rapport présenté sur un certain nombre de bombardements d'Alicante à la suite d'un appel reçu du gouvernement républicain espagnol.

Appel N° 1a. Rapport présenté sur le bombardement d'Alicante, le 28 août 1938, constaté par la mission.

Appel N° 2. Rapport présenté sur le bombardement de Barcelone, le 19 août 1938, comme suite à un appel adressé par le gouvernement républicain espagnol.

Appel N° 3. Rapport sur le bombardement d'une zone située dans la banlieue de Sitges, le 8 août 1938, comme suite à un appel adressé par le gouvernement républicain espagnol.

Appel N° 4. Rapport sur le bombardement de Torrevieja, le 25 août 1938, comme suite à un appel adressé par le gouvernement républicain espagnol.

Appel N° 5. Rapport présenté sur le bombardement de Figueras, le 14 octobre 1938, comme suite à un appel adressé par le gouvernement républicain espagnol.

Appel N° 6. Rapport présenté sur le bombardement de Barcelone, le 21 octobre 1938, comme suite à un appel adressé par le gouvernement républicain espagnol.

Appel N° 7. Rapport présenté sur le bombardement de Tarragone, le 7 novembre 1938, comme suite à un appel adressé par le gouvernement républicain espagnol.

Appel N° 8. Rapport présenté sur le bombardement de Barcelone, le 23 novembre 1938, comme suite à un appel adressé par le gouvernement républicain espagnol.

Appel N° 9. Rapport présenté sur le bombardement de Barcelone, le 31 décembre 1938, à la suite de l'appel reçu du gouvernement républicain espagnol.

---

(1) Voir Actes de la 19ème session ordinaire de l'Assemblée : Procès-verbal de la Troisième Commission (Journal Officiel, supplément spécial N° 186), page 38, et documents C.8.M.4.1939.IX et C.8(a).M.4.(a).1939.IX.

(2) Ce rapport contient des indications sur six raids.

Annexe II

SOCIETE DES NATIONS.

Communiqué au Conseil.

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

Genève, le 19 janvier 1939.

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil,

Se référant à son rapport, adopté le 30 septembre 1938, concernant l'appel du Gouvernement chinois;

Rappelant les Résolutions adoptées par l'Assemblée le 6 octobre 1937, et par le Conseil le 2 février et le 14 mai 1938;

Rappelant notamment les termes de la Résolution de l'Assemblée qui assure la Chine de son appui moral et recommande aux Membres de la Société des Nations de s'abstenir de toute action de nature à affaiblir le pouvoir de résistance de ce pays, aggravant ainsi ses difficultés dans le présent conflit, ainsi que d'examiner dans quelle mesure ils pourraient, à titre individuel, accorder leur aide à la Chine; et les termes de la Résolution du Conseil du 2 février 1938, faisant confiance à ceux des Membres du Conseil pour qui la situation en Extrême-Orient est d'un intérêt spécial, pour qu'ils ne laissent échapper aucune occasion d'examiner, en consultation avec d'autres Puissances pareillement intéressées, la possibilité d'autres moyens propres à contribuer à un règlement équitable du conflit;

Ayant entendu l'exposé du Représentant de la Chine sur la situation actuelle en Extrême-Orient, dans lequel il a rejeté la prétention du Japon d'établir un nouvel ordre en Extrême-Orient et esquissé certaines propositions du Gouvernement chinois;

Prenant acte du fait qu'un certain nombre d'Etats ont pris des mesures, à titre individuel, pour aider la Chine;

Invite les Membres de la Société, en particulier ceux qui sont directement intéressés en Extrême-Orient, à examiner, le cas échéant, en consultation avec d'autres Puissances pareillement intéressées, les propositions formulées par le Représentant de la Chine dans son exposé du 17 janvier 1939 pour que soient prises des mesures efficaces, notamment en vue de l'aide à la Chine.